

DÉPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Extrait :
Nombre de Conseillers en exercice : 33 Présents : 26 Votants : 31
Délibération : N° DEL 2022 075
OBJET : OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES POUR L'ANNÉE 2023

Séance du 21 septembre 2022

Étaient présents

M. Vincent BONY, Mme Caroline BENOUMELAZ, M. François TAMBUZZO, Mme Marlène ESTEVEZ, M. Julien CHANELIERE, Mme Céline CLAUDE, M. Ridha GUICHARD, Mme Carole TAMBUZZO, M. Jean POINT, Mme Fatiha BOUZAGHAR, Mme Joséphine CALTAGIRONE, Mme Pascale FOURNIER, M. Laurent GONZALES, Mme Saloi EL OUNI, Mme Leila MECHTAR, Mme Esther BONCORI, M. Damien LEFORT, Mme Djemila BOUAOUD, Mme Katy BORREGO, M. Jean-Louis ROUSSET, Mme Nasira DEBBAH, Mme Séverine REYNAUD, Mme Virginie KERGOT, M. Jean-Louis FONTBONNE, M. Jean-Louis VALENTE, M. Jean-Pierre GRANATA

Étaient absents

M. Didier DELDON, M. Jean-Marc DERDERIAN

Ont donné pouvoir

Isabelle CHAUVE (pouvoir à Marlène ESTEVEZ)
Thierry ALVAREZ (pouvoir à Jean POINT)
Christophe TOTEL (pouvoir à Damien LEFORT)
Alexandre PETIAUX (pouvoir à Caroline BENOUMELAZ)
Anne-Marie GAUDENCIO (pouvoir à Virginie KERGOT)

Secrétaire de séance : M. Julien CHANELIERE

Rappel et référence(s) :

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
Vu le Code du Travail, et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21,
Vu la Loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances et son décret d'application n°2015-1173 du 23 septembre 2015,
Considérant que les commerçants et artisans locaux, à travers leur association représentative, ont émis le désir que les commerces de détail restent ouverts, pour l'année 2023, les dimanches 15 janvier, 02 juillet, 03, 10, 17, 24 et 31 décembre,
Considérant le courrier de Saint-Étienne Métropole en date du 28 juillet 2022, demandant à la Commune la communication, avant le 30 octobre 2022, des dates d'ouverture dominicales pour l'année 2023,
Considérant que les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ainsi que les organismes consulaires ont été consultés par courriers en date du 8 septembre 2022,

Contenu :

Issue de la Loi n°2015-990 du 06 août 2015, la réglementation relative à la dérogation accordée par le Maire au repos dominical (article L.3132-26 du Code du Travail) s'applique depuis le 1^{er} janvier 2016.

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du Maire de la commune prise après avis des membres du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut pas excéder douze par an et leur liste doit être arrêtée avant le 31/12/N-1. Ainsi, pour une application en 2023, la liste devra être arrêtée avant le 31 décembre 2022.

L'arrêté du Maire est pris après avis des organismes consulaires, des organisations d'employeurs et de salariés intéressés.

Si le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis de l'organe délibérant de Saint-Étienne Métropole.

Après avis du Conseil Municipal, le Maire peut ainsi faire le choix de prendre un arrêté avant le 31 décembre.

Les dispositions de l'arrêté que pourrait prendre Monsieur le Maire ne s'appliquent naturellement pas aux établissements de commerce de détail pour lesquels un arrêté préfectoral prescrit le jour de fermeture hebdomadaire obligatoire le dimanche. En effet, sur la base d'un accord entre les organisations d'employeurs et de salariés d'une profession d'une zone géographique précise, les Préfets pouvaient prendre des arrêtés hebdomadaires de fermeture (article L. 3132-29 du Code du Travail). Ces arrêtés sont très nombreux et constituent des régimes complexes selon les professions et les territoires. La loi de 2015 entend simplifier ce mille-feuilles et prévoit un dispositif d'abrogation volontaire de ces arrêtés à la demande des organisations représentatives de salariés et d'employeurs d'une zone géographique exprimant cette volonté, à la majorité des membres de la profession.

A Rive de Gier, chaque année, l'Union des Commerçants et Artisans (UCA) et quelques commerçants isolés demandent une dérogation pour l'ouverture des commerces les dimanches, principalement pour les dimanches du mois de décembre. En effet, les fêtes de fin d'année sont une période importante pour un grand nombre de commerçants car elles représentent une part essentielle de leur chiffre d'affaires.

Pour l'année 2023, la demande de l'UCA porte sur les dimanches 15 janvier (premier dimanche des soldes d'hiver), 02 juillet (premier dimanche des soldes d'été), 03, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023 (soit deux de plus qu'en 2022).

L'avis des organisations syndicales, d'employeurs et celui des organismes consulaires a été sollicité par courrier en date du 8 septembre 2022.

Proposition :

Afin de répondre à la demande de l'UCA, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir émettre un avis.

Après concertation, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'émettre un avis favorable pour la mise en place d'un arrêté de M. le Maire autorisant à déroger au repos dominical les dimanches 03, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023 pour les commerces de détail exerçant une activité professionnelle non concernée par un arrêté préfectoral prescrivant le jour de fermeture hebdomadaire obligatoire le dimanche.

**Ont signé au registre le Maire et le Secrétaire de séance,
pour copie conforme,**

**Le Maire,
Vice-président de Saint-Étienne Métropole
Vincent BONY**

Envoyé en préfecture le 27/09/2022
Reçu en préfecture le 27/09/2022
Publié le 
ID : 042-214201865-20220921-DEL_2022_075-DE